

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-112 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE**

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le dix-neuvième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 20° Pour l'exercice financier 2024, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000121810 (1,21810 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000014416 (0,14416 millièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Valérie Plante  
Présidente

---

Caroline Duhaime  
Secrétaire

---